AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUB



Copie certifée conforme à l'original le 03 SEP. 2010

DECISION N°115/10/ARMP/CRD DU 1 er SEPTEMBRE 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FULL TECHNOLOGIES
CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES N°9 ACP SE O3 APPUI I NSTITUTIONNEL AU
SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT ET CARTOGRAPHIE ET AYANT POUR OBJET
L'ACHAT DE FOURNITURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME
D'INFORMATION DE L'OFFICE NATIONAL D'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL –
ONAS - (LOT 2)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société FULL TECHNOLOGIES, reçu le 24 juin 2010 et enregistré le lendemain sous le numéro 444/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) :

Vu la décision n°079/10/ARMP/CRD du 29 juin 2010 o rdonnant la suspension de la procédure de passation du marché concernant l'appel d'offres n° 9 ACP SE 03 Appui institutionnel au secteur de l'Assainissement et cartographie et ayant pour objet l'achat de fournitures pour la mise en œuvre du système d'information de l'Office National d'Assainissement du Sénégal - ONAS- (LOT 2)

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport :

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM Youssouf SAKHO Directeur général, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre-mémoire en date du 23 juin 2010, reçue le 24 juin et enregistrée le lendemain sous le numéro 444/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société FULL TECHNOLOGIES a saisi le CRD en contestation de la décision de rejet de son offre prise par la commission des marchés de l'ONAS dans le cadre du lot

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUB



Copie certifée conforme à l'original le... 03 SEP. 2010

2 de l'appel référencé EuropeAid/127961/D/SUP/SN ayant pour objet « l'achat de fournitures pour la mise en œuvre du système d'information de l'ONAS ».

A l'appui de son recours, la société soutient que le motif tiré de ce que son offre est incomplète, parce que manque l'article 2.7 concernant l'Antivirus demandé dans le Corrigendum, n'est pas fondé puisqu'elle n'a jamais été informée par quelques moyens que ce soit dudit Corrigendum et ne l'a pas non plus reçu de l'ONAS.

Au surplus, elle souligne qu'à l'ouverture des plis, son offre était de loin la moins disante.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 25 (nouveau) du Code des obligations de l'administration « les règles régissant la préparation, la passation, l'approbation, l'exécution et le contrôle des commandes visées à l'article 24, sont fixées par un décret portant Code des marchés publics. Aucune réglementation ou procédure particulière à un acheteur public, à une catégorie de fournitures, services ou travaux ne peut déroger aux règles fixées par le Code des marchés publics ou prises en application dudit code » ;

Qu'en application des dispositions sus visées, l'article 3.1 du Code des marchés publics dispose : « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux, sont soumis au présent décret (le Code des marchés publics), sous réserve de l'application de dispositions contraires au présent décret résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux » ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure, notamment du dossier d'appel d'offres, que le marché litigieux est financé sur les ressources du Fonds européen de développement et a pour Maître d'ouvrage le Ministère de l'Economie et des Finances, Ordonnateur national du FED;

Qu'à cet égard, comme en dispose l'article 3.1 précité, ledit marché est soumis au Code des marchés publics sous réserve de l'application des dispositions contraires prévues par la Décision n°2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 relative à la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, aux termes de laquelle, « la préparation et la passation des marchés financés sur les ressources du Fonds européen de développement sont régies par la réglementation générale relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le Fonds européen de développement figurant à l'annexe » ;

Considérant que selon le paragraphe 8 de la réglementation générale sus visée, en cas d'erreur ou d'irrégularité commise dans le cadre de la procédure de sélection de l'attributaire ou de passation de marché, le soumissionnaire qui s'estime lésé en réfère directement à l'autorité contractante, avec communication à la Commission pour information ;

Que l'autorité contractante doit répondre dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte ;

Que la Commission, qui a reçu communication du recours gracieux fait à l'autorité contractante, fait connaître son avis à celle-ci et recherche, dans toute la mesure du

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUB



Copie certifée conforme à l'original le 03 SEP. 2010

possible, une solution amiable entre le soumissionnaire plaignant et l'autorité contractante ;

Considérant que lorsque cette procédure n'a pas abouti, le soumissionnaire peut alors recourir aux procédures établies conformément à la législation nationale de l'autorité contractante ;

Considérant qu'il en résulte l'obligation pour le soumissionnaire d'adresser préalablement à titre gracieux avec obligation d'informer la Commission de l'Union européenne un recours à l'autorité contractante avant de recourir aux procédures nationales établies pour régler les différends survenus lors de la procédure de passation ;

Qu'il s'en suit que le recours de FULL TECHNOLOGIES, qui n'a pas fait preuve de l'accomplissement de la formalité de saisine préalable de l'autorité contractante avec communication à la Commission, n'est pas recevable.

DECIDE:

- 1) Constate que le marché litigieux est financé sur les ressources du Fonds européen de Développement ; qu'à ce titre,
- 2) Dit que par application des articles 25 du Code des obligations de l'administration et 3.1 du Code des marchés publics, ledit marché est régi par les dispositions de la Décision nº2/2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 sus visée et celles non contraires du Code des Marchés publics; qu'à cet égard,
- 3) Dit que le recours introduit auprès du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est subordonné à l'exercice préalable du recours gracieux prévu au paragraphe 15.10.2 de la réglementation générale en annexe à la Décision nº2 /2002 du Conseil des Ministres ACP-CE du 07 octobre 2002 précitée ; en conséquence,
- 4) Déclare FULL TECHNOLOGIES irrecevable en son recours ;
- 5) Ordonne la continuation de la procédure d'attribution du marché concerné ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à FULL TECHNOLOGIES, à l'ONAS, à la Direction de la Dette et de l'Investissement ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP